

LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

et la divulgation
du VIH aux
partenaires sexuels



Canadian
HIV/AIDS
Legal
Network

Réseau
juridique
canadien
VIH/sida

Questions et réponses

avril 2016

Découvrir votre séropositivité au VIH est une importante étape pour votre santé. Grâce aux progrès de la médecine, les personnes qui savent qu'elles sont séropositives et qui ont accès à des soins et à un traitement contre le VIH (aussi appelé « traitement antirétroviral » (TAR), ou « médicaments antirétroviraux » (ARV)) peuvent vivre longtemps et en bonne santé. L'accès aux traitements peut aussi contribuer à réduire le risque de transmettre le VIH à des partenaires sexuels. Mais la connaissance de votre séropositivité a d'autres conséquences dans votre vie – par exemple, décider à quelles personnes vous allez dire que vous avez le VIH. Puisque le VIH peut se transmettre lors de relations sexuelles, le droit criminel au Canada oblige les personnes vivant avec le VIH à dire (« divulguer ») dans certaines circonstances à leurs partenaires sexuels qu'elles sont séropositives. Au moment d'écrire ce document, plus de 180 personnes ont été accusées

au Canada pour ne pas avoir divulgué leur séropositivité au VIH à un partenaire sexuel. Il est difficile de savoir combien de personnes autochtones ont été accusées de non-divulgué du VIH, mais parmi les 17 femmes vivant avec le VIH accusées de non-divulgué à ce jour, au moins cinq sont des Autochtones.

Le droit criminel n'est pas un instrument efficace pour composer avec des enjeux complexes comme la divulgation ou les causes profondes du VIH dans les communautés autochtones – mais c'est la loi, au Canada. Il est donc important que vous soyez renseigné pour prendre des décisions éclairées concernant votre vie sexuelle.



Au Canada, les personnes autochtones (en particulier les femmes et les jeunes) sont affectées de manière disproportionnée par le VIH. Il est estimé qu'en 2011, les populations autochtones représentaient 12,2 % des nouvelles infections à VIH et 8,9 % de l'ensemble des personnes vivant avec le VIH, au pays. L'injection de drogue est la principale voie de transmission du VIH dans les communautés autochtones.



Les populations autochtones sont extrêmement diversifiées; leurs communautés sont riches en variations sur le plan des antécédents historiques, des langues et des traditions culturelles. Dans leur diversité, ces communautés sont plus affectées par le VIH en raison d'une variété de facteurs et de déterminants sociaux de la santé qui influencent la vulnérabilité à l'infection, comme la pauvreté, le logement et l'itinérance, le développement de la petite enfance, l'environnement physique, l'accès aux services de santé, les réseaux de soutien et l'environnement social, le genre, la violence et l'incarcération, de même que le racisme et les effets multigénérationnels du colonialisme et du système de pensionnats.

Source : Agence de la santé publique Canada, *Actualités en épidémiologie du VIH/sida*, Chapitre 8 : *Le VIH/sida chez les Autochtones au Canada*, décembre 2014.

Cette brochure a été préparée par le Réseau juridique canadien VIH/sida (le Réseau juridique) en collaboration avec le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS). Elle offre de l'information importante au sujet du droit en lien avec la divulgation du VIH au Canada. Si vous avez besoin d'un avis juridique, veuillez consulter un avocat.

Termes clés

La **divulgaration du VIH** signifie dire à quelqu'un (p. ex., un ami, vos parents, votre conjoint-e, etc.) que vous êtes séropositif au VIH.

Une **relation sexuelle consensuelle** signifie que les deux partenaires acceptent d'y participer. Les relations sexuelles sans consentement sont criminelles, au Canada : ce sont des agressions sexuelles. Pour être considéré comme valide en droit, le consentement à une relation sexuelle doit être donné librement. Par exemple, accepter une relation sexuelle par peur pour votre sécurité n'est pas un consentement.

Transmission du VIH : Les deux principales voies par lesquelles le VIH peut se transmettre d'une personne à une autre sont :

- les relations sexuelles; et
- le partage de seringues ou d'autres instruments pour s'injecter des drogues.

Les activités sexuelles ne posent pas toutes le même degré de risque pour la transmission du VIH. Par exemple, les chances sont plus fortes de transmettre le VIH dans une relation anale que dans une relation vaginale. Le sexe oral est habituellement considéré comme une activité à très faible risque de transmission du VIH. De plus, l'utilisation d'un condom lors d'une relation sexuelle ou le fait d'avoir une charge virale indétectable peut réduire considérablement le risque de transmission du VIH. Le VIH ne se transmet pas par les baisers.

La charge virale est une mesure de la quantité de VIH présent dans le sang d'une personne. En présence d'un traitement efficace contre le VIH, votre charge virale peut devenir « **indétectable** ». Avoir une charge virale indétectable ne signifie pas que vous êtes guéri de l'infection à VIH, mais plutôt que le virus est contrôlé. Avoir une charge virale faible ou indétectable peut réduire grandement le risque de transmission du VIH.

La divulgation et le droit : connaître vos droits

La plupart du temps, la décision de divulguer ou non votre séropositivité est votre choix. Vous pourriez choisir de ne pas divulguer votre séropositivité parce que vous n'êtes pas certain de savoir comment le dire, ou en raison de l'homophobie, du racisme, de la stigmatisation et de la discrimination que peuvent rencontrer les personnes vivant avec le VIH. Vous n'avez aucune obligation de dire à votre famille ou à vos amis que vous êtes séropositif au VIH, mais vous pouvez choisir de le faire si leur soutien pourrait vous aider. De la même façon, dans la plupart des cas, vous n'avez pas à divulguer votre séropositivité à d'autres personnes de votre communauté (p. ex., au propriétaire de votre logement, à votre employeur,

à vos collègues, à vos camarades de classe ou à la direction de votre école). Vous n'avez pas l'obligation non plus de divulguer votre séropositivité à votre dentiste ou à d'autres professionnels de la santé. Mais vous pouvez également décider de le faire, pour recevoir des soins adéquats et appropriés.

La situation est différente lorsqu'il s'agit de vos partenaires sexuels. Au Canada, le droit oblige généralement les personnes vivant avec le VIH à divulguer leur séropositivité avant une relation sexuelle.



1. Qu'est-ce que la divulgation du VIH à un partenaire sexuel?

Divulguer votre séropositivité à un partenaire sexuel signifie dire que vous avez l'infection à VIH à une personne avec qui vous aurez une relation sexuelle. Ce peut être n'importe quelle personne avec qui vous avez une relation sexuelle : votre conjoint ou conjointe, un partenaire sexuel régulier, ou une personne avec laquelle vous n'aurez possiblement qu'une seule relation sexuelle.

2. Que dit le droit canadien, concernant la divulgation du VIH aux partenaires sexuels?

Au Canada, les personnes vivant avec le VIH ont l'**obligation**, en vertu du droit criminel, de dire à leurs partenaires sexuels qu'elles sont séropositives, avant d'avoir une relation sexuelle qui comporte ce que les cours appellent « **une possibilité réaliste de transmission** » du VIH. (Une liste d'activités sexuelles et des exigences de divulgation est offerte ci-dessous.) Autrement dit, si vous avez une activité sexuelle qui, selon la loi, comporte une possibilité réaliste de transmettre le VIH et que vous ne divulguez pas d'abord votre séropositivité à l'autre personne, vous pourriez être accusé d'un crime sérieux — habituellement celui d'agression sexuelle grave. Si vous êtes déclaré coupable de cette accusation, vous pourriez être condamné à purger une peine en prison.

Peu importe si le VIH est transmis ou pas. Vous pouvez être accusé au criminel simplement pour n'avoir pas dit à vos partenaires sexuels que vous avez le VIH, **même si le VIH n'est pas transmis**.

Cette obligation légale de dévoiler votre séropositivité s'applique de façon égale pour tous les partenaires sexuels — peu importe que ce soit un conjoint, une relation de longue ou de courte durée, du sexe en échange d'argent, ou une rencontre sexuelle d'un soir. De plus, la façon dont une personne a contracté le VIH ne change pas son obligation de divulgation à ses partenaires. Par exemple, les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation de divulguer leur séropositivité même si elles ont contracté l'infection d'un partenaire sexuel qui ne leur a pas divulgué sa séropositivité et/ou qui les a forcées à une relation sexuelle.

Le Réseau juridique enregistre les poursuites pour non-divulgence du VIH au Canada. Toutefois, les informations disponibles sont limitées et nous pourrions ne pas être au courant de toutes les affaires. Pour autant que nous sachions, toutes les affaires d'accusations criminelles pour non-divulgence du VIH ont visé des personnes qui *étaient* au courant de leur séropositivité au VIH, parce qu'elles avaient déjà été dépistées pour le VIH. Cependant, même si vous ne vous faites pas dépister pour le VIH, cela ne signifie pas que vous êtes à l'abri des poursuites. En théorie, vous pouvez être accusé si vous pensez être *possiblement* séropositif au VIH et que vous ne divulguez pas cette possibilité.



3. Quand suis-je obligé, par le droit criminel, de divulguer ma séropositivité à un partenaire sexuel?

Vous n'êtes pas toujours obligé de divulguer votre séropositivité à votre partenaire sexuel, en vertu du droit criminel. Cela dépend du degré de risque de transmettre le VIH. Les tribunaux décident ce que signifie « possibilité réaliste de transmission ».

Le droit pourrait évoluer ou être appliqué différemment, selon la preuve médicale présentée dans une affaire en particulier. Mais, d'après l'état actuel du droit, il est plus sûr de tenir pour acquis que vous avez l'obligation de faire cette divulgation dans les cas suivants :

- Avant une relation vaginale ou anale sans condom; **et**
- Avant une relation vaginale ou anale avec condom, **sauf si** votre charge virale est faible (moins de 1 500 copies/ml).

Un test de mesure de la charge virale indique la quantité de VIH présent dans votre sang. En présence d'un traitement efficace contre le VIH, votre



charge virale peut devenir « indétectable ». Avoir une charge virale faible ou indétectable peut réduire grandement le risque de transmission du VIH. C'est pourquoi le droit prend en compte votre charge virale afin d'établir si vous avez ou non l'obligation de divulguer votre séropositivité.

Souvenez-vous que **le droit criminel concerne la divulgation**. Ceci signifie que vous ne devriez pas être poursuivi pour avoir eu une relation sexuelle (même si vous n'avez pas utilisé de condom et/ou si votre charge virale est élevée), si vous avez divulgué votre séropositivité avant le début de l'activité sexuelle et que votre partenaire a accepté d'avoir une relation sexuelle avec vous en sachant que vous êtes séropositif au VIH.

4. Qu'en est-il si la divulgation de ma séropositivité risquerait d'entraîner de la violence?

Les femmes vivant avec le VIH sont à risque particulièrement élevé de violence sexuelle. Toutefois, le droit criminel est mal adapté pour répondre à la réalité des abus, aux difficultés liées à la divulgation de la séropositivité ou au fait que certaines personnes ont l'impression de ne pas pouvoir divulguer parce qu'elles craignent des

préjudices. Lorsqu'une femme n'est pas en sécurité, elle pourrait ne pas pouvoir prendre des décisions concernant les relations sexuelles, par exemple quand elle en a, avec qui, et si un condom est utilisé.

La cour pourrait accepter qu'une personne vivant avec le VIH ne soit pas obligée de divulguer sa séropositivité si :

- elle craint des préjudices découlant de la divulgation; ou
- elle est forcée, par la violence ou les menaces, d'avoir des relations sexuelles.

Toutefois, il n'existe aucune affaire au Canada dans le cadre de laquelle une cour a abordé ces enjeux; nous n'avons donc pas de réponse claire pour le moment.

Si votre partenaire abuse de vous et que vous craignez de la violence de sa part, il pourrait vous être utile de communiquer avec un organisme local de soutien, comme un refuge pour femmes, qui vous aidera à développer un plan de sécurité. Ce plan vous offrira des moyens pour améliorer votre sécurité et décrira les meilleures façons de réagir si vous êtes en danger.



5. Qu'en est-il si j'ai trop consommé d'alcool ou de drogues pour divulguer ma séropositivité?

L'effet de l'alcool ou de drogues peut rendre plus difficile de divulguer votre séropositivité, mais cela a peu de chances d'être reconnu comme une défense valable dans une affaire de non-divulguer du VIH. En cas de non-divulguer, les personnes vivant avec le VIH sont habituellement

accusées d'agression sexuelle grave, et l'effet de l'alcool ou de drogues (« intoxication volontaire ») ne constitue pas une défense valable dans le contexte de l'agression sexuelle, en droit criminel canadien.

6. Dans quelles situations ne suis-je pas obligé, par le droit criminel, de divulguer ma séropositivité à un partenaire sexuel?

Puisque l'utilisation adéquate d'un condom **et** le fait d'avoir une charge virale faible ou indétectable font en sorte qu'il est presque impossible de transmettre le VIH, les tribunaux ont établi que l'on n'a **pas** d'obligation en vertu du droit criminel de divulguer sa séropositivité avant une relation vaginale si l'on utilise un condom **et** que l'on a une charge virale faible ou indétectable. (Ce principe s'applique **probablement** au sexe anal de façon simi-

laire, mais nous ne pouvons en avoir la certitude avant la confirmation des tribunaux.)

Il n'y a **pas d'obligation** de divulgation, également, avant d'autres activités intimes qui ne comportent **aucun risque** de transmission du VIH, comme les baisers.

Le sexe oral est habituellement considéré comme une activité à très faible risque de transmission du VIH. Cependant, au moment où nous écrivons le présent document, nous ne pouvons nous prononcer avec certitude sur la question de savoir si la divulgation du VIH est nécessaire ou non, avant le sexe oral sans condom et/ou en présence d'une charge virale qui n'est pas faible.

« Une possibilité réaliste de transmission » — l'obligation de divulgation selon l'activité sexuelle

Le tableau ci-dessous résume votre obligation de divulgation, d'après l'état actuel du droit canadien.

IMPORTANT: Ce sont les tribunaux qui déterminent ce qu'est « une possibilité réaliste de transmission ». Le droit pourrait évoluer ou être appliqué différemment, selon la preuve médicale présentée dans une affaire en particulier.

	Obligation de divulguer	Pas d'obligation de divulguer	Possiblement pas d'obligation de divulguer, mais ce n'est pas certain
Sexe (vaginal, anal) sans condom, quelle que soit la charge virale	✓		
Sexe (vaginal, anal) avec condom, mais lorsque la charge virale n'est pas faible ou indétectable	✓		
Sexe avec condom ET une charge virale faible ou indétectable		✓ (sexe vaginal)	✓ (sexe anal)
Sexe oral			✓
Embrasser		✓	

Si la police a communiqué avec vous ou si vous craignez de pouvoir être accusé au criminel, **vous devriez consulter un avocat**. Le Réseau juridique pourrait vous suggérer un avocat qui est familiarisé avec le VIH et vous fournir des informations sur les preuves médicales concernant le risque de transmission du VIH. Présenter à la cour des preuves médicales sur les risques associés à la transmission du VIH pourrait être crucial à votre défense.

Détermination de la peine et facteurs *Gladue*

Si vous êtes reconnu coupable d'un acte criminel et que vous êtes une personne autochtone, l'article 718.2(e) du *Code criminel* ainsi que l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, exige du juge qui prononce la peine qu'il prenne en considération les facteurs systémiques ou contextuels particuliers qui ont contribué à ce que vous vous retrouviez devant la cour et qu'il détermine le type de peine ou de sanction le plus approprié compte tenu de votre patrimoine ou affiliation autochtone. Cela s'applique à tous les peuples autochtones du Canada, y compris les Indiens, inscrits ou non en tant que tel, de même que les Inuits et les Métis, sans égard au fait de vivre sur une réserve ou hors réserve. Les facteurs *Gladue* peuvent également être pris en considération lors d'une audience de cautionnement.

Les principes *Gladue* visent à répondre à la surreprésentation des personnes autochtones en prison; ils ne font pas en sorte que les personnes autochtones sont automatiquement admissibles à des peines moins sévères.

Il est important d'informer votre avocat, y compris un avocat de l'aide juridique que vous vous identifiez comme Autochtone et de collaborer avec celui-ci à obtenir un solide rapport *Gladue* lors de l'audience sur la détermination de votre peine ou de l'audience sur le cautionnement.

7. Est-ce que cela importe si je n'avais pas accès à un traitement contre le VIH au moment de l'incident pour lequel je suis accusé?

Les communautés du Canada n'ont pas toutes un accès égal à des traitements et des soins pour le VIH. Les personnes autochtones peuvent rencontrer des obstacles comme le racisme, la stigmatisation, l'indifférence et le manque de compréhension qui leur rendent encore plus difficile d'obtenir des soins, des traitements et du soutien pour le VIH. Peut-être que vous vivez dans une région rurale ou éloignée

où les soins de santé et les traitements contre le VIH ne sont tout simplement pas accessibles, ou que la petite taille de votre communauté soulève des préoccupations de confidentialité. Si vous devez vous déplacer souvent (p. ex., entre des villes et votre communauté), ou si vous êtes incarcéré,

il pourrait vous être difficile de continuer vos soins et votre traitement contre le VIH, et il pourrait y avoir des périodes où vous suivez fidèlement votre traitement médical (c'est-à-dire que vous prenez vos médicaments comme ils ont été prescrits par votre médecin, sans manquer de doses) et d'autres où vous ne pouvez pas le faire. Quel que soit le cas, un accès irrégulier au traitement du VIH signifie qu'il est possible que votre charge virale ne soit pas « indétectable ».

Au moment où nous écrivons le présent document, les cours n'ont pas pris en compte l'accès aux soins de santé pour déterminer si une personne vivant avec le VIH est coupable de non-divulgaration de sa séropositivité.

8. En tant que personne qui vit avec le VIH, comment puis-je éviter des accusations criminelles pour non-divulgaration de ma séropositivité à des partenaires sexuels?

Il n'y a pas de moyen infaillible d'éviter d'être accusé de non-divulgaration du VIH. Les gens peuvent mentir ou se tromper sur la question de savoir s'il y a eu divulgation ou non, si un condom a été utilisé, et sur d'autres circonstances des rencontres sexuelles. Mais il y a des choses que vous pouvez faire pour essayer de réduire les risques de poursuites criminelles ou de condamnation. Ces options incluent :

- **divulguer clairement votre séropositivité au VIH avant une relation sexuelle** et discuter du risque de transmission du VIH et des moyens de prévention avec tous vos partenaires sexuels;
- **divulguer votre séropositivité devant un témoin**, comme un intervenant en counselling ou un fournisseur de soins de santé pouvant s'assurer que votre partenaire comprend ce que la divulgation signifie et documenter qu'il y a bien eu divulgation *avant* toute relation sexuelle comportant une « possibilité réaliste de transmission du VIH »;
- **demander à vos partenaires sexuels de signer un document, ou de faire une courte vidéo**, indiquant qu'ils/elles ont bien été informé(e)s de votre séropositivité au VIH avant toute relation sexuelle comportant une « possibilité réaliste de transmission du VIH »;

- **conserver des copies** de tout document ou correspondance pouvant servir à démontrer qu'il y a bien eu divulgation avant toute relation sexuelle comportant une « possibilité réaliste de transmission du VIH », p. ex. lettres, courriels ou clavardages (*n'oubliez pas que tout ce que vous écrivez dans un courriel, sur un site Internet ou dans les médias sociaux peut ensuite être partagé avec d'autres personnes — soyez très prudent lorsque vous affichez des renseignements personnels sur Internet*);
- **éviter les activités qui peuvent poser un risque plus élevé de transmission du VIH**, notamment des relations vaginales et anales sans condom ou le partage de matériel d'injection de drogue; et
- **travailler avec votre médecin pour maintenir une charge virale faible ou indétectable.** Vous pouvez demander à votre médecin de tester périodiquement votre charge virale (tous les trois ou six mois, par exemple) afin de documenter une charge virale réduite.



9. Qu'arrive-t-il si je suis accusé(e) de ne pas avoir divulgué ma séropositivité au VIH à un partenaire sexuel?

Si vous êtes accusé de ne pas avoir divulgué votre séropositivité à un partenaire sexuel, la police peut enquêter et vous pouvez être poursuivi pour un acte criminel sérieux (habituellement l'agression sexuelle grave). Si vous êtes contacté par la police, vous n'avez aucune obligation de répondre aux questions des policiers, mais vous devriez leur donner des renseignements de base

comme votre nom et votre date de naissance. **Tout ce que vous dites à la police, en tout temps, peut être retenu contre vous.**

Si vous êtes contacté par la police, vous devriez noter les coordonnées du policier et communiquer immédiatement avec un avocat en droit criminel. Si vous avez été placé en détention par la police, vous avez **le droit de garder le silence.**

Vous avez également le droit de parler avec un avocat en privé et sans délai. Vous pouvez embaucher un avocat pour vous défendre devant la cour. Selon votre revenu, l'aide juridique pourrait aider à payer vos frais d'avocat. La police doit vous fournir un téléphone et des annuaires téléphoniques appropriés pour vous permettre de communiquer avec un avocat. La police doit également vous informer de l'aide juridique et de votre droit à des services juridiques gratuits.

Si vous êtes accusé de non-divulgence du VIH, votre photo, votre séropositivité au VIH, d'autres renseignements personnels et l'acte criminel dont vous êtes accusé pourraient être publiés dans un communiqué de presse de la police, dans les médias et sur Internet. Les procès en cour pénale sont habituellement ouverts au public et aux médias. Demandez à votre avocat si des mesures peuvent être prises pour protéger votre identité.

Si vous plaidez coupable, ou si la cour décide que vous êtes coupable, vous serez probablement condamné à une peine d'emprisonnement. Vous aurez un dossier criminel et votre nom sera probablement inscrit sur une liste de délinquants sexuels. Cela est dû au fait que, dans les affaires de non-divulgence de la séropositivité, les personnes vivant avec le VIH sont habituellement accusées d'agression sexuelle grave. On pourrait prélever un échantillon de votre ADN pour le conserver dans une banque de données de personnes reconnues coupables d'actes criminels.

(Voir notre Trousse de ressources en ligne pour les fournisseurs de services pour plus d'information sur l'aide juridique et pour trouver un avocat dans votre province ou territoire : www.aidslaw.ca/kit-communaut)

10. Hormis le droit criminel, existe-t-il d'autres obligations de divulguer ma séropositivité à un partenaire sexuel?

Oui. Les autorités de santé publique peuvent exiger que vous divulguiez votre séropositivité à votre partenaire sexuel.

Au Canada, lorsque l'on se fait dépister pour le VIH, le résultat est déclaré aux autorités de santé publique de la province ou du territoire. Le type d'information qui est communiquée à la santé publique (et possiblement conservée dans une base de données) dépend de la loi et des pratiques en vigueur dans cette province ou ce territoire. (Si vous avez choisi le dépistage anonyme du VIH, on communiquera à l'agence de santé publique le résultat du dépistage ainsi que des renseignements non identifiants, mais pas votre nom. Cependant, lorsque vous commencerez à recevoir des soins médicaux pour le VIH, il est probable que votre nom sera communiqué à la santé publique, sans égard au type de dépistage que vous aviez obtenu.)

Si le résultat de votre dépistage du VIH ou de certaines autres infections transmissibles sexuellement (ITS) est positif, les autorités de santé publique demanderont probablement — selon votre lieu de résidence — à ce que vos partenaires sexuels soient avisés. Ceci s'appelle la « **notification des partenaires** » [ou la « relance des contacts »].

Les autorités de santé publique ont le mandat de protéger la santé du public et de prévenir la transmission d'infections, y compris le VIH. Bien que ces intervenants travailleront généralement en collaboration avec vous, ils peuvent parfois prendre des mesures si vous n'êtes pas capable de divulguer votre infection à vos partenaires sexuels, ou si vous ne le faites pas. Les pouvoirs et procédures de la santé publique varient d'une province et d'un territoire à l'autre.



11. Où puis-je trouver du soutien pour la divulgation?

Dire à quelqu'un que vous avez le VIH peut être difficile et stressant. Dans certains cas, vous pourriez craindre le rejet, la violence ou la discrimination, ou vous pourriez vous inquiéter que votre séropositivité ne soit

pas gardée confidentielle. De telles craintes sont particulièrement réelles pour les personnes qui vivent dans de petites communautés tissées serrées et des communautés où la sexualité et le VIH sont des tabous. Le racisme, les normes associées au genre, les conditions économiques et culturelles, de même que les obstacles linguistiques, sont autant de facteurs susceptibles d'être des défis pour la capacité d'une personne de divulguer sa séropositivité, de prendre des précautions pour réduire le risque de transmission et de faire appel à du soutien.

Prendre contact avec un organisme de réponse au VIH/sida dans votre communauté peut être une bonne première étape pour trouver de l'aide et du soutien. Il existe également un certain nombre d'organismes de santé qui offrent des services spécifiques aux communautés autochtones (communiquez avec le RCAS pour des références). Vous pourriez également souhaiter demander des conseils juridiques, avant de prendre une décision concernant la divulgation de votre séropositivité.



Ressources additionnelles

Pour de plus amples renseignements sur :

La divulgation du VIH et le droit criminel — Lisez notre feuillet d'information intitulé *Le droit criminel et la non-divulgation du VIH au Canada*, à <http://www.aidslaw.ca/site/criminal-law-and-hiv/?lang=fr>, et visionnez notre série de vidéos sur le VIH et le droit criminel, à www.youtube.com/aidslaw (en français et en anglais). Vous pouvez également communiquer avec le Réseau juridique et d'autres organismes travaillant à l'intersection du VIH et du droit, au Canada (voir les coordonnées ci-dessous). Si vous avez besoin d'un avis juridique, vous devriez communiquer avec un avocat; le Réseau juridique pourrait être capable de vous offrir des références appropriées.

La divulgation du VIH et les femmes — Lisez le feuillet d'information coproduit par le Réseau juridique, la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) et METRAC Action on Violence, intitulé *Femmes vivant avec le VIH et violence au sein d'une relation intime : Questions et réponses*, à <http://www.aidslaw.ca/site/women-living-with-hiv-and-intimate-partner-violence-questions-and-answers/?lang=fr>, et le livret du Positive Women's Network et du BC Women's Hospital and Health Centre pour aider les femmes en lien avec la divulgation de la séropositivité au VIH, à <http://pwn.bc.ca/wp-content/uploads/2008/05/Disclosure-to-sex-partners-WEB-2016-03-07.pdf>.

La divulgation du VIH au travail, à l'école ou dans le cadre des soins de santé — Consultez notre série de feuillets d'information, *Connaître ses droits*, accessible à <http://www.aidslaw.ca/site/kyr/?lang=fr> (disponible en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et tagalog).

La santé publique et les options de dépistage du VIH — Dans votre province, communiquez avec votre organisme local de lutte contre le sida. Si vous vivez en Ontario, la HALCO peut vous donner des conseils d'ordre juridique si vous avez des préoccupations liées à la santé publique.

Le risque de transmission, la prévention et le traitement du VIH — Consultez les informations fournies sur le site Internet de CATIE à www.catie.ca.

Remerciements

Ce guide a été produit par le Réseau juridique canadien VIH/sida en partenariat avec le Réseau canadien autochtone du sida, et financé par l'Agence de la santé publique du Canada.

Nous sommes extrêmement reconnaissants à Caitlyn Kasper d'Aboriginal Legal Services, à l'organisme Ka Ni Kanichihk's Sisters of Fire, à Valerie Nicholson et à Cynthia Fromstein pour leurs commentaires.